

**ARRETE PERMANENT N°2023-P-013**

Du 23 janvier 2023

**PORTANT SUR L'INTERDICTION D'UTILISATION,  
DE DEPÔT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE  
PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne**

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le Règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

**Considérant** qu'il a été constaté une utilisation excessive et de manière détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public, qui sont, en outre, jetées sur le domaine public et la voirie,

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées sur le sol, constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique,

**Considérant** les risques pour la santé (troubles moteurs, altérations de la perception, convulsions, troubles neurologiques...) des utilisateurs de ces cartouches de protoxyde d'azote, qui l'utilisent de manière détournée, à des fins de drogue, par le gaz hilarant qu'elles dégagent,

**Considérant** que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets, polluent et portent atteinte à l'environnement,

**Considérant** les interventions de la police municipale et des services de voirie pour faire cesser ce fléau et ramasser les déchets que constituent ces cartouches usagées,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement et du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune,

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20230123-2023-P-013-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O), sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 3 :** Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

**ARTICLE 4 :** La Directrice des Services techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-JORY 31530 et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 23/01/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL

